



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Accord-Cadre à Bons de commande

Opérations d'embellissement intérieur des bâtiments
de la Région de gendarmerie Normandie de l'Eure et de la
Seine Maritime

Procédure utilisée : Marché à Procédure Adaptée

(MAPA) CCAG de référence : CCAG-TX – Travaux du 30

mars 2021

Code CPV :

45442100 (peintures)

45432130 (travaux de revêtements de sol)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 Objet du marché et lieu d'exécution.....	5
1.2 Décomposition et consistance.....	5
1.3 Forme du marché.....	6
1.4 Étendue de l'accord cadre.....	6
1.5 Durée de l'accord-cadre.....	6
1.6 Montant par lot.....	6
ARTICLE 2 - INTERVENANTS	6
2.1 Maîtrise d'ouvrage.....	6
2.2 Maîtrise d'œuvre.....	7
2.3 Titulaire.....	7
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	9
3.1 Pièces particulières.....	9
3.2 Pièces générales.....	10
ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES	10
4.1 Obligation de confidentialité.....	10
4.2 Protection des données à caractère personnel.....	11
4.3 Travaux sur site sécurisé.....	11
4.4 Prestations similaires.....	12
4.5 Clause de réexamen.....	12
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	13
5.1 Certification achats responsables.....	13
5.2 Label « Égalité Femme -Homme » et lutte contre les discriminations.....	13
5.3 Clause environnementale.....	14
5.4 Clause d'insertion sociale.....	14
ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE	16
6.1 Procédure de passation de la commande.....	16
6.2 Demande de devis - généralités.....	16
6.3 Délais d'établissement des devis.....	17
6.4 Durée de validité de devis.....	17
6.5 Contenu du bon de commande.....	17
6.6 Délai d'exécution du bon de commande.....	18
6.7 Prolongation du délai d'exécution – Travaux supplémentaires.....	18

ARTICLE 7 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA PRESTATION	19
7.1 Représentation des parties.....	19
7.2 Pilotages des prestations.....	19
ARTICLE 8 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	20
8.1 Contrôle des prestations.....	20
8.2 Réception, ajournement et rejet des prestations.....	20
ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÉALISATION DES OUVRAGES	20
9.1 Assurances.....	20
9.2 Caractéristiques des matériaux et des produits.....	21
9.3 Implantation des ouvrages et piquetages.....	21
9.4 Hygiène, sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	21
9.5 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	22
ARTICLE 10 - CLAUSES SOCIALES	22
10.1 Les publics éligibles.....	22
10.2 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire.....	23
ARTICLE 11 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	23
ARTICLE 12 - PRIX	24
12.1 Prix de l'accord-cadre et révision des prix de l'accord-cadre.....	24
12.2 Définition des index de révision des prix et notification de la mise à jour des prix.....	24
12.3 Clause de sauvegarde.....	24
12.4 Clause butoir.....	25
ARTICLE 13 - PAIEMENT	25
13.1 Modalités de règlement des comptes.....	25
13.2 Avance.....	27
13.3 Paiement des co-traitants.....	28
13.4 Paiement des sous-traitants de premier rang.....	29
13.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	29
13.6 Cession ou nantissement de créances.....	29
ARTICLE 14 - PÉNALITÉS	29
14.1 Montants des pénalités.....	30
14.2 Modalités d'application.....	31
ARTICLE 15 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	31
ARTICLE 16 - RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX	31
16.1 Résiliation de l'accord-cadre.....	31

16.2 Redressement ou liquidation judiciaire.....	31
ARTICLE 17 - LANGUE.....	32
ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	32
18.1 Accord à l’amiable.....	32
18.2 Modes alternatifs.....	32
18.3 Procédure contentieuse.....	33
ARTICLE 19 - CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES.....	33
ARTICLE 20 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	34
ARTICLE 21 - ANNEXES.....	34

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché et lieu d'exécution

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des opérations de rénovation en peinture, revêtements muraux et revêtements de sols souples des bâtiments de la région de gendarmerie Normandie du département de l'Eure et de la Seine Maritime.

Le présent accord-cadre répond aux engagements de la Lopmi (loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur), par des travaux de réfection des casernes et des logements de gendarmerie.

Le lieu d'exécution des prestations est le territoire de la région de la gendarmerie Normandie pour les départements 27 et 76.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les documents techniques du cahier des charges dont le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Par convention, le code de la commande publique est désigné sous la terminologie CCP et le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux est désigné sous la terminologie CCAG-TX dans la suite du présent document.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations objet des bons de commandes qui en découlent, conformément à ses engagements contractuels.

1.2 Décomposition et consistance

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique.

Le marché est établi pour les gendarmeries de l'Eure et de la Seine Maritime listée ci-dessous :

Site	Adresse physique
1	Groupement de gendarmerie de l'Eure , caserne Amey, 2 rue Buzot à Evreux (27)
2	Gendarmerie , 1 route Pont l'Évêque à Cormeilles (27)
3	Gendarmerie , 4 rue Jean Moulin à Gaillon (27)
4	Gendarmerie, 1 rue du président Coty à Pont-Audemer (27)
5	Gendarmerie, 12 rue de Fontainecourt à Montfort-sur Risle (27)
6	Groupement de gendarmerie, caserne Hatry, 2 rue du Général Sarrail à Rouen (76)

7	Gendarmerie, 36bis rue Pierre Renaudel à Rouen
8	Gendarmerie, caserne Battesti, 15 rue Auguste Ridet à Rouen (76)
9	Gendarmerie, 45 avenue du Mont aux malades à Mont Saint Aignan (76)
10	Gendarmerie mobile, 28 avenue d'Arromanches à le Havre (76)
11	Gendarmerie, 186 boulevard de strasbourg au Havre (76)
12	Gendarmerie, 23 rue Edmond Labbé à Yvetot (76)

Le marché est composé de 2 lots :

LOT 1- Peinture Revêtement muraux

LOT 2- Revêtement de sols souples

Les dispositions du présent CCAP sont identiques à l'ensemble des sites et pour les 2 lots.

1.3 Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme **d'un accord cadre multi-attributaire** pour chacun des lots.

Pour chaque lot, 2 entreprises sont retenues au niveau de l'accord cadre. Elles sont dénommées titulaires de l'accord cadre de rang 1 et de rang 2.

Une même entreprise peut répondre aux 2 lots et peut être retenue pour le lot 1 et le lot 2.

1.4 Étendue de l'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour toute sa durée, pour tous les lots, sans minimum en valeur et en quantité. En revanche, l'accord-cadre est conclu avec un maximum par lot.

Le montant maximal du présent accord-cadre est fixé à 1 900 000€ HT pour les 2 lots.

L'avance s'apprécie sur bon de commande supérieur à 50 000€ HT.

1.5 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre a une durée ferme de validité de vingt-quatre (24) MOIS à compter de sa date de notification aux titulaires.

Il pourra faire l'objet d'une tacite reconduction pour une durée de 12 mois, renouvelable une fois. La durée globale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder quarante-huit (48) MOIS à compter de sa date de notification.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne souhaite pas renouveler un ou des lots de l'accord- cadre, il en informe les titulaires par tout moyen permettant d'établir une date de réception au moins deux (2) MOIS avant la date anniversaire de sa notification

1.6 Montant par lot

lot	Désignation	Montant maximum HT sur 4 ans
1	Peinture Revêtement Muraux	950 000 € HT
2	Sols souples	950 000€ HT

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

2.1 Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de ce marché, en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le maître d'ouvrage, au titre de l'article L.2411-1 du code de la commande publique, est le commandant de la région de gendarmerie de Normandie.

Région de Gendarmerie de Normandie (RGNORM)

Caserne Hatry – 2 rue du Général SARRAIL

– 76 000 ROUEN

Le bureau du budget et de l'administration / section administration de la Région de gendarmerie de Normandie est chargé de la passation du présent marché :

Région de gendarmerie de Normandie

Bureau du Budget et de l'administration / SA

Caserne Hatry – 2 rue du Général SARRAIL

– 76 000 ROUEN

Mail : bba.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Tél : 02.35 14 42 42

2.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire

Bureau de l'immobilier et du logement

2 rue du Général SARRAIL

– 76 000 ROUEN

Mail :

bil.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Tél : 02.35.14.11.29

2.3 Titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du présent marché.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée. (art. 31.5 du CCAG-TX)

Pour chaque lot sera désigné un titulaire de rang 1 et un titulaire de rang 2.

2.3.1 *Co-traitant*

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement, et en cas de défaillance, il sera fait application de l'article 52.7.2 du CCAG-TX.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre

eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

2.3.2 *Sous-traitant*

Le titulaire peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché lors de la passation du marché et tout au long de son exécution, à condition de l'avoir déclaré à l'acheteur et d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Un sous-traitant ne peut intervenir sur un chantier qu'une fois accepté et agréé et qu'une fois qu'il aura transmis un PPSPS au coordinateur lorsqu'il est exigé par la loi.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet une déclaration conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-3 du CCP. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement, s'il est déclaré lors du dépôt de l'offre.

Après notification du marché, la demande d'agrément d'un sous-traitant doit être adressée contre récépissé au maître d'ouvrage ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle devra parvenir au maître d'ouvrage 15 jours au plus tard avant le début de l'intervention du sous- traitant et comprendre l'ensemble des pièces listées ci-après.

Tout nouveau sous-traitant, quel que soit son rang, présenté en cours d'exécution devra justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières et être accepté par le maître d'ouvrage ainsi que ses conditions de paiement.

Conformément à l'article R.2193-3 du code de la commande publique, la demande d'agrément du sous-traitant doit être composée de :

- un formulaire DC4 dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant (le formulaire disponible dans le dossier de consultation est à privilégier) – En cas de groupement, le mandataire doit également signer ce formulaire en plus du membre qui sous-traite,
- les certificats de qualifications professionnelles (la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références)
- les attestations et/ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant la satisfaction des obligations fiscales et sociales de moins de 6 mois,
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP),
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail
- l'exemplaire unique, le cas échéant, et la main levée du titulaire pour le montant sous-traité (pour les sous-traitants déclarés après la notification du marché).

L'acte spécial (DC4), lors de la désignation d'un sous-traitant en cours de marché admis au paiement direct, indique en outre :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Le titulaire ne peut se prévaloir de l'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais prescrits à l'article R.2193-4 du CCP pour justifier un retard d'exécution et/ou une désorganisation de chantier.

Un titulaire qui demandera un changement de sous-traitant au cours de l'exécution du marché devra justifier que ce sous-traitant dispose des qualifications équivalentes et transmettre l'ensemble des pièces ci-avant listées. De plus, il devra transmettre l'acte qui met fin au contrat de

sous-traitance initial ainsi qu'un état de paiements effectués au sous-traitant et de l'avancement des travaux ou prestations confiés au sous-traitant jusqu'au terme du contrat.

IMPORTANT

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières et s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-TX.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance n'ont pas d'incidence sur le montant du contrat ni sur la nature des prestations contractuelles.

2.3.3 Sous-traitant de second rang

Un sous-traitant de second rang doit être déclaré selon les dispositions précitées pour la déclaration d'un sous-traitant.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1^{er} rang. Ce formulaire doit être signé par le titulaire du marché, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang qui demande à être agréé.

De plus, l'ensemble des pièces ci-avant listées sont à transmettre avec, en sus, une caution personnelle et solidaire établie par le sous-traitant de 1^{er} rang auprès d'un organisme de crédit, au profit du sous-traitant de second rang garantissant ainsi son paiement, le montant cautionné étant identique au montant sous-traité à ce dernier (TTC). Une délégation de paiement pourra être également acceptée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TX :

3.1 Pièces particulières

- (1) L'Acte d'Engagement (ATTRI1).
- (2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- (3) Et (4) Les annexes du CCAP :
 - Annexe 1: Procédure de dématérialisation de la facturation,
 - Annexe 2: Conditions d'accès dans les services appartenant au ministère de l'intérieur des sites de Gendarmerie.
- (4) Engagement de confidentialité
- (5) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour chacun des lots,
- (6) Bordereau de Prix Unitaires (BPU) pour chacun des lots,
- (7) Le cadre de réponse technique (CRT) de l'entreprise titulaire du marché pour chacun des lots,
- (8) Les bons de commande passés sur la base de cet accord-cadre.
- (9) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications contractuelles, postérieurs à la notification du marché (accompagnés de l'exemplaire unique original ou la main levée, en cas de cession ou nantissement réalisé préalablement),

Les documents principaux prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent accord-cadre, est réputée non écrite. De ce fait, elle sera sans effet sur l'accord-cadre.

3.2 Pièces générales

Ces pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation mais sont réputées connues. Sauf précision dans la liste ci-après, les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois zéro) tel que défini à l'acte d'engagement.

- cahier des clauses administratives générales (CCAG-TX) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,

- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S.- D.T.U) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment
compte tenu des modifications qui leurs sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,
- cahier des charges des documents techniques unifiés (C.C.D. - D.T.U.).
- L'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité.

Les exemplaires des documents contractuels, dont l'original de l'Acte d'Engagement, conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi.

ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES

4.1 Obligation de confidentialité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG-TX.

Pour les besoins du présent Engagement, sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur au candidat, quel qu'en soit le support (écrit, en ce inclus toute information sur support électronique, ou oral) et quelle qu'en soit la nature (technique, administrative, commerciale, comptable, financière, juridique, sociale ou autre), à l'exception des informations qui font partie du domaine public au jour de leur divulgation au candidat ou qui tombent dans le domaine public autrement que du fait de la violation, par le candidat, de ses obligations au titre de l'Engagement, qui sont déjà en possession du candidat avant divulgation par le pouvoir adjudicateur (à condition de démontrer par la production de tout document que cette connaissance est préalable et libre de toute restriction concernant son usage ou sa divulgation), qui sont obtenues de manière licite auprès d'un tiers dans la mesure où le candidat n'a pas connaissance d'une obligation de confidentialité liant ce tiers relativement à ces informations ou qui ont régulièrement été obtenues par le candidat sans recours à des Informations Confidentielles.

Les données détenues par le maître d'ouvrage et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de son marché présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par le maître d'ouvrage.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par le maître d'ouvrage, de quelque nature qu'ils soient, dont le candidat a à faire usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise, même partielle, de documents à un tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Ces obligations de confidentialité s'imposent également aux co-traitants et aux sous-traitants du titulaire, quel que soit leur rang.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

En cas de défaillance de sécurité dans le système informatique du titulaire, celui-ci doit alerter le maître d'ouvrage pour suivre la procédure prévue par ce dernier.

4.2 Protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG-TX.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

4.3 Travaux sur site sécurisé

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrable seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les intervenants au projet et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquence. A l'issue du contrôle des pièces d'identité, l'administration peut refuser l'accès du site aux participants annoncés à tout moment sans énoncer ses motifs. L'entreprise sera invitée à présenter un nouveau participant dans les mêmes conditions que précédemment (formulaire rempli et copie CNI dans les délais impartis). Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un retard d'exécution au titre de la mise en place de ces mesures.

Le maître d'ouvrage peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le titulaire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Les co-traitants et sous-traitants du titulaire sont soumis à cette même règle.

Le personnel du prestataire respecte les consignes de sécurité en vigueur au Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et sur le site concerné par l'exécution.

Le titulaire est tenu d'être présent ou de se faire représenter à tous les rendez-vous de coordination qui sont provoqués par le Conducteur de l'opération.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Les travaux étant exécutés sur un site occupé, les horaires de travail à respecter dans la caserne seront de 08h00 à 18h00.

Les entreprises devront respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués à l'intérieur d'une enceinte militaire.

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au site pourront être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents. Le responsable du site pourra décider de surveiller, d'arrêter ou d'évacuer le chantier à l'occasion de visites officielles. Il pourra prescrire le déplacement de matériels ou de véhicules et imposer que les locaux de chantiers restent ouverts.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, etc ...) pourront être prescrites lors de manifestations particulières.

4.4 Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et dans le respect des seuils de la procédure initiale.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

4.5 Clause de réexamen

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché prévoit la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder aux modifications suivantes en cours de marché :

- Modalités de révision des prix en cas de disparition de l'indice de référence, en sus des dispositions arrêtées au présent CCAP.
- Modifications contractuelles rendues nécessaires au vu des circonstances imprévisibles, bouleversant temporairement l'économie du contrat, avec possibilité, le cas échéant, de modifications de prestations, de délais d'exécution et des aménagements des conditions de mise en œuvre des pénalités, sur présentation de justificatifs en corrélation avec un contexte sanitaire ou état grave (risque de pandémie, conjoncture sanitaire, état de guerre). Ainsi le titulaire doit démontrer que cette augmentation était imprévisible, dans sa survenance et dans son ampleur, provoquant un déficit d'exploitation. L'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le titulaire.
- Aménagement des conditions d'exécution du marché face aux difficultés d'approvisionnement sur présentation de justificatifs de fournisseurs notamment.
- Prise en charge éventuellement des augmentations de prix imprévisibles liées à un contexte économique européen et international sur présentation de justificatifs, de fournisseurs notamment.

Dans le cas où la société titulaire ferait l'objet :

- d'une fusion ;
- d'une transformation de sa forme juridique ;
- d'une restructuration ;
- d'une acquisition (cession et donation) ;
- d'une liquidation judiciaire avec repreneur.

pourra alors être établie une modification contractuelle de transfert.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées.

La poursuite du contrat avec le nouveau titulaire est laissée à l'appréciation de l'acheteur public tout comme la satisfaction des qualifications et de l'expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché.

Les clauses de réexamen listées ci-dessus n'engagent pas le pouvoir adjudicateur sur leur mise en œuvre mais elles visent à anticiper les actes de modifications du marché prévisibles.

Ces clauses pourront être mises en œuvre sur décision du pouvoir adjudicateur, après proposition du maître d'œuvre le cas échéant et seront alors formalisées par un acte modificatif au marché.

Le cas échéant, les parties actent de ces modifications sur la base de justificatifs fournis par le titulaire et définissent conjointement les modalités de prise en charge, totale ou partielle, directement induit par cette circonstance.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

5.1 Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR, disponibles sous le lien <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables> et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagne dans cette démarche.

Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

5.2 Label « Égalité Femme -Homme » et lutte contre les discriminations

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.

Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'AFNOR, « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.

Ainsi, les titulaires des marchés du ministère de l'Intérieur devront s'assurer qu'ils :

- respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;
- ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et pour le non respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 1146-1 du Code du travail) ;

- mettent en place (pour les entreprises de plus de 50 salarié.e.s) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

5.3 Clause environnementale

En application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du code de la commande publique, ce marché fait l'objet de conditions d'exécution obligatoires relevant du domaine environnemental. (Article 20.2 du CCAG-TX)

Dans le cadre des travaux, objet du marché, le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour garantir :

- La gestion des déchets produits en cours d'exécution du marché et notamment leur traçage / traçabilité vers des filières de recyclage DEEE ;
- La diminution de rejets de CO2, notamment le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales ;
- Une organisation interne pour le suivi, le recyclage ou la dépollution des déchets produits ou collectés lors de l'exécution du marché tenant compte de la nécessité d'utiliser l'application TRACKDECHETS pour le suivi administratif et technique des déchets concernés ;
- La prise en compte des consommations énergétiques des matériels dans l'offre ;
- Un système de management environnemental prenant en compte la formation et la sensibilisation du personnel, le respect des consignes de traitement des déchets et la limitation de la consommation d'eau et d'énergie.

5.4 Clause d'insertion sociale

Il est demandé à l'entreprise retenue, quelle qu'elle soit, de proposer, pour l'exécution du marché, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le dispositif d'insertion par l'activité économique mis en place dans le cadre du présent marché, vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises.

L'entreprise devra dans son mémoire technique préciser les modalités de réalisation de l'insertion. Elle s'engage à réaliser au minimum 35 heures par tranches de 100 000€ HT dépassé par cumul des bons de commandes.

Cette clause est applicable pour tous les lots identifiés à l'article I.2 du présent CCAP. Elle est mise en œuvre et contrôlée par lot. En cas de sous-traitance, le titulaire fait respecter cette obligation par son ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

Le ministère de l'Intérieur dispose d'une convention avec l'EPEC (Ensemble Paris Emploi Compétences) qui a pour ambition d'être un levier majeur de mise en œuvre et déclinaison sur le territoire parisien des politiques publiques de l'emploi.

Elle a pour vocation de développer ses axes d'intervention en cohérence avec les principaux acteurs de l'emploi, et en accord avec les priorités stratégiques de la Ville de Paris, de l'État et du Service public de l'emploi.

Les publics visés par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- I. les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- II. les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- III. les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- IV. les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- V. les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- VI. les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- VII. les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ;
- VIII. les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- IX. les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- X. les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- XI. les personnes ayant le statut de réfugié.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle...), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

6.1 Procédure de passation de la commande

Préalablement à l'établissement de toute commande, l'ordonnateur transmet aux titulaires du lot concerné une demande de devis (projet de commande) . Cette demande doit être faite par écrit. Correspondances par mail acceptées dans la procédure.

L'acceptation du devis transmis par le titulaire concerné se fait uniquement par la notification d'un bon de commande émis par l'ordonnateur. Cette notification vaut ordre de réalisation des travaux objet du devis, dans le délai d'exécution prévu au devis.

6.2 Demande de devis - généralités

L'établissement d'un devis est réputé inclus dans les prix unitaires.

L'absence d'acceptation d'un devis (devis sans suite) ne donne pas lieu à une indemnité pour le titulaire concerné. L'ordonnateur s'engage dans ce cas à informer le titulaire concerné de la non concrétisation du devis avec cette entreprise.

Lors de la demande de devis, l'ordonnateur spécifie :

- la localisation précise des travaux,
- la nature et l'étendue des travaux à réaliser,
- les spécificités des travaux (contraintes d'accès, présence d'amiante...),
- la date prévisionnelle de démarrage des travaux et la date d'achèvement des travaux,
- le délai d'exécution impératif à dater de la commande.

La demande de devis est faite aux 2 entreprises attributaires du marché du lot concerné.

La demande est accompagnée de tous les éléments jugés utiles pour l'établissement d'un devis précis par le titulaire concerné (photographies, charte, plans, etc.). La demande de devis peut être établie par tous moyens et est envoyée aux adresses et contacts indiqués au titulaire concerné.

Le point de départ du délai pour l'établissement du devis est la date de réception par le titulaire concerné. À cet égard le titulaire a pour obligation de répondre à l'ordonnateur par l'envoi d'un mail confirmant la réception et la prise en compte de la demande de devis valant accusé de réception.

6.3 Délais d'établissement des devis

À compter de la notification d'une demande de devis par l'ordonnateur, le titulaire concerné dispose d'un délai maximum pour lui transmettre un devis conforme aux stipulations du présent accord-cadre et au bordereau de prix unitaire (BPU). Le délai maximum est soit précisé dans la demande de l'ordonnateur soit par défaut de 15 jours maximum.

Le devis contient les éléments suivants :

- pour chaque ligne de travaux, les références du BPU (code article), le libellé des prestations et des travaux (prix unitaire HT), les mètres ou les quantités, et le prix total hors taxe du devis,
- le montant total hors taxe après remise, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le montant total toute taxe comprise (TTC),
- la date de début des travaux et le délai d'exécution auquel le titulaire concerné s'engage.
- la fiche descriptive sommaire des travaux,
- L'attestation de visite co-signée
- les éventuelles demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement par acte spécial joint en annexe de l'acte d'engagement (DC4).

Si les travaux à réaliser nécessitent des interventions non prévues dans le BPU, le titulaire concerné les intègre dans son devis. Le prix unitaire qu'il propose est un « prix nouveau » au sens de l'article 14 du CCAG-TX, fixé en fonction des conditions économiques en vigueur au mois d'établissement des prix.

Ce nouveau prix devient définitif dès que le bon de commande du devis correspondant a été notifié au titulaire concerné. Ce nouveau prix n'est intégré à la liste des prix du bordereau des prix que dans la mesure où il présente une récurrence.

6.4 Durée de validité de devis

L'ordonnateur dispose d'un délai maximum de soixante-dix jours pour accepter le devis et émettre son bon de commande. Au-delà de ce délai, le titulaire ne saurait être tenu au maintien de son offre.

6.5 Attribution des travaux

L'offre sera recevable si les prix unitaires correspondant au BPU et si une attestation de visite est faite en parallèle.

L'attribution des travaux demandés se fera selon les critères suivant entre les 2 titulaires par ordre d'importance:

- Prise en compte de l'existant et la préparation des supports à prévoir. 3 points
- Mode d'intervention adéquate au site. 3 points
- délai entre établissement du bon de commande et démarrage des travaux. 2 points
- durée d'exécution 1 point
- montant global du devis 1 point

L'acceptation du devis transmis par le titulaire concerné se fait uniquement par la notification d'un bon de commande émis par l'ordonnateur. Cette notification vaut ordre de réalisation des travaux objet du devis, dans le délai d'exécution prévu au devis.

6.6 Contenu du bon de commande

Tous les bons de commande comprennent les indications suivantes :

- le nom du titulaire et la référence de l'accord-cadre,
- le numéro d'engagement juridique,
- l'identification de l'ordonnateur émetteur de la commande,
- Le service, le nom et les coordonnées (téléphone, adresse électronique) de la personne chargée du suivi des travaux,
- le nom et l'adresse précise de l'établissement où sont réalisés les travaux,
- l'adresse précise de facturation,
- les références du devis (projet de commande),
- la désignation des travaux à réaliser,
- la date de commencement et le délai d'exécution des travaux à réaliser (durée ou date de fin),
- le cas échéant les remises applicables en pourcentage,
- le montant total HT des travaux établit sur la base du BPU annexé à l'acte d'engagement, le taux et le montant de la TVA, le montant total TTC de la commande,
- les plages de travail du titulaire (par défaut entre 08h00 et 17h00 du lundi au vendredi),
- les contraintes particulières (de sécurité, d'accès, horaires, consignes spécifiques),
- les coordonnées du coordinateur de prestataires,
- toutes mentions particulières le cas échéant,

Le détail des prestations est indiqué dans le devis annexé au bon de commande.

6.7 Délai d'exécution du bon de commande

La date de commencement ainsi que le délai d'exécution des travaux convenus entre l'ordonnateur et le titulaire concerné sont inscrits sur le bon de commande.

En l'absence de date convenue, le titulaire du lot Peinture-Revêtements muraux dispose d'un délai maximum d'un mois pour démarrer les travaux à compter de la notification du bon de commande.

En l'absence de date convenue, le titulaire du lot Revêtement de sols souples dispose d'un délai maximum de deux mois pour démarrer les travaux à compter de la notification du bon de commande.

Les dispositions de l'article 18 du CCAG-TX s'appliquent. Le délai d'exécution des travaux finit à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au prestataire y compris le repliement des installations de chantier, le nettoyage et la remise en état des lieux.

Sauf notification tardive du bon de commande ou prolongation du délai d'exécution, et par dérogation à l'article 19 du CCAG-TX, le non-respect du délai d'exécution entraîne une pénalité conformément à l'article 23 "pénalités" du CCAP.

6.8 Prolongation du délai d'exécution – Travaux supplémentaires

Le délai d'exécution des travaux peut être prolongé sans recourir à un avenant :

1°) Dans les conditions de l'article 18.2.1 du CCAG-TX en cas de :

- changement de la masse des travaux ou modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages,
- substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents,
- difficultés imprévues au cours du chantier,
- ajournement des travaux décidés par l'ordonnateur ou retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables faisant l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par titulaire, et décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie sa décision au titulaire.

2°) En cas d'intempéries conformément aux dispositions de l'article 17.3 du CCAG-TX.

En dehors de ces cas et par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG-TX, il peut être procédé à la prolongation du délai d'exécution d'un commun accord entre l'ordonnateur et le titulaire sans donner lieu à des pénalités de retard.

ARTICLE 7 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA PRESTATION

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant de l'acheteur et le titulaire.

7.1 Représentation des parties

7.1.1 *Représentation de l'acheteur*

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché. L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désignés au titulaire.

7.1.2 *Représentation du titulaire*

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire. Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné aux adresses suivantes :

bba.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Et

bil.dao.rgnorm@gendarmerie.interieur.gouv.fr

7.2 Pilotages des prestations

En tant que de besoin, et à minima une fois par chantier, une réunion d'avancement assurera un suivi au plus près de l'état des prestations réalisées sur le périmètre de l'accord cadre, afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée.

Cette réunion abordera, notamment, les points suivants :

- Respect des obligations ;
- Le détail des commandes ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Les axes de progrès proposés.
- Le suivi des facturations ;
- Le suivi des pénalités ;
- La définition des tâches à venir (le cas échéant).

A l'issue de chaque réunion, une fiche liaison technique est complétée. Les comptes rendus sont rédigés par le titulaire et remis à l'acheteur, sous format électronique, au plus tard 5 jours ouvrables après la réunion.

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement est faite par le représentant du titulaire.

Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché. Le titulaire présente ses analyses et conseille le pouvoir adjudicateur, au regard des conclusions émises.

ARTICLE 8 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1 Contrôle des prestations

Le contrôle des prestations est réalisé dans les conditions des dispositions du CCAG-TX avec notamment rédaction d'un procès-verbal avec ou sans réserve.

8.2 Réception, ajournement et rejet des prestations

Les opérations de réception, ajournement et rejet sont réalisées dans les conditions définies au CCTP.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÉALISATION DES OUVRAGES

9.1 Assurances

9.1.1. Maître d'ouvrage

Conformément à l'article L.243-1 du code des assurances « les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'État lorsqu'il construit pour son propre compte ».

9.1.2. Assurances du titulaire

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG-TX, tout titulaire (mandataire, co-traitants et sous-traitants le cas échéant inclus) doit justifier, avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance de responsabilité civile professionnelle,
- Une assurance de responsabilité décennale. Les garanties doivent couvrir l'étendue des risques portés par le titulaire dans le cadre de cette opération.

Les assurances doivent être à jour pendant toute la durée du marché. Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-TX, sans demande du maître d'ouvrage, le titulaire et les sous-traitants ont l'obligation de transmettre à chaque modification et à chaque échéance, les nouvelles attestations des contrats d'assurances, dans les conditions fixées à l'annexe du courrier de notification.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

9.1.3. Dégradations causées aux voies publiques et bâtiments

Par dérogation aux indications de l'article 34 du CCAG-TX, il est précisé que le titulaire devra prendre totalement à sa charge toutes les dégradations causées aux voies publiques et bâtiments dont la réparation pourrait lui être réclamée.

Les frais qui en résulteraient feront partie des faux frais du titulaire. A ses frais, avant et après démarrage des travaux, un constat contradictoire de l'état des voies intéressées sera effectué.

9.1.4. Protection de chantiers

Le titulaire doit garantir les matériaux, installations, outillages et ouvrages des dégradations qu'il pourrait subir, notamment du fait des intempéries.

Il devra réparer les dommages provenant du défaut de précaution, remettre en état ou remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât et sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, le maître d'ouvrage restant, en toute hypothèse, complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses de ce chef.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, le titulaire devra protéger les ouvrages réalisés contre les dégâts qu'il pourrait subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage. Aucune indemnité ne sera allouée à le titulaire pour les pertes, avaries ou dommages dus à sa négligence, son imprévoyance, le défaut de moyen ou les fausses manœuvres.

Le titulaire est responsable des vols et dégradations quelconques qui pourraient se produire sur le chantier.

9.2 Caractéristiques des matériaux et des produits

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

9.3 Implantation des ouvrages et piquetages

Il sera fait application des dispositions de l'article 27 du CCAG-TX.

Les opérations de piquetage générales sont effectuées par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot.

Le coût du piquetage est compris dans le prix du contrat.

9.4 Hygiène, sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire se conformera aux textes en vigueur, notamment le port des équipements de sécurité par les intervenants sur le domaine public et aux abords de la zone de travail des engins de travaux publics, et suivra en particulier les prescriptions édictées par le maître d'ouvrage ou son délégataire.

Le titulaire communique directement au coordinateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité (PPSPS)

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang et tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Une pénalité forfaitaire pour absence ou retard à la visite d'inspection commune sera appliquée. (Cf. Article 11 – Pénalités)

En cas de non remise du PPSPS avant le démarrage de ses travaux, une pénalité par jour de retard calendaire depuis le début de ses travaux sera appliquée à l'entreprise. (Cf. Article 11 – Pénalités)

En cas de non prise en compte par l'entrepreneur d'une indication portée par le coordinateur SPS, dans son registre journal ou par courrier, et/ou en cas d'infraction constatée sur le site, il sera appliqué une pénalité forfaitaire. (Cf. Article 11 – Pénalités)

9.5 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 - CLAUSES SOCIALES

L'État, dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle rappelés par la circulaire « État exemplaire » du Premier Ministre du 3 décembre 2008, a décidé de faire application des dispositions de l'article 38-I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

En application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, il est demandé à l'entreprise retenue, quelle qu'elle soit, de proposer, pour l'exécution du marché, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le dispositif d'insertion par l'activité économique mis en place dans le cadre du présent marché, vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises.

Cette clause est applicable pour tous les lots du présent accord-cadre. Son exécution devra être conforme à la définition faite à l'article 5.4.

En cas de sous-traitance, le titulaire fait respecter cette obligation par son ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 11 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

En application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du code de la commande publique, ce marché fait l'objet de conditions d'exécution obligatoires relevant du domaine environnemental.

(Article 20.2 du CCAG-TX)

Dans le cadre des travaux, objet du marché, le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour garantir :

- La gestion des déchets produits en cours d'exécution du marché et notamment leur traçage / traçabilité vers des filières de recyclage DEEE ;
- La diminution de rejets de CO2, notamment le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales ;
- Une organisation interne pour le suivi, le recyclage ou la dépollution des déchets produits ou collectés lors de l'exécution du marché tenant compte de la nécessité d'utiliser l'application TRACKDECHETS pour le suivi administratif et technique des déchets concernés ;
- La prise en compte des consommations énergétiques des matériels dans l'offre ;
- Un système de management environnemental prenant en compte la formation et la sensibilisation du personnel, le respect des consignes de traitement des déchets et la limitation de la consommation d'eau et d'énergie.

ARTICLE 12 - PRIX

12.1 Prix de l'accord-cadre et révision des prix de l'accord-cadre

Les prix sont fermes durant la période ferme (24 mois). Ils seront actualisés à la fin de cette période ferme sur demande des entreprises attributaires et seront valables pour toute la durée de la période reconductible.

La formule d'actualisation utilisée est : $P_n = P_o \times (B_{tn} / B_{to})$

P_n = le nouveau prix

P_o = le prix initial remis lors de la consultation

B_{tn} = l'index BT propre à chaque corps d'état et défini ci-après, définitif connu par 1 mois avant la date de révision,

B_{to} = l'index BT propre à chaque corps d'état et défini ci-après définitif connu à la date de remise des plis.

12.2 Définition des index de révision des prix et notification de la mise à jour des prix

Pour le lot 02 :BT 10 revêtements en plastiques	Pour le lot 01 :BT46 : Peinture, revêtements muraux
--	--

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

/

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire parvenir, un mois avant la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre, au pouvoir adjudicateur, l'annexe financière révisée, en indiquant la formule de révision de prix, le détail des calculs, ainsi que l'indice utilisé. Les documents font apparaître les prix initiaux et les prix révisés. Les prix révisés n'entrent en vigueur qu'après validation par le pouvoir adjudicateur.

À défaut de transmission au pouvoir adjudicateur des prix révisés dans un délai d'un mois avant la nouvelle période ou à défaut de réponse écrite dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi par le pouvoir adjudicateur d'une demande de correction suite à une erreur de calcul, les prix de la nouvelle période d'application demeureront identiques à ceux de la période précédente.

12.3 Clause de résiliation

La personne publique se réserve la possibilité de demander la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnités pour le titulaire, avec un préavis de huit (8) jours, à la date du changement de barème, lorsque la variation conduit à une augmentation moyenne des prix des travaux supérieure à cinq pour cent (5%) sur une période de douze (12) mois (référence de l'ancien barème de prix applicable).

12.4 clause butoir

La personne publique se réserve la possibilité d'appliquer une clause de butoir (Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 – art. 12), avec un préavis de huit (8) jours, à la date du changement de barème, lorsque la variation conduit à une augmentation moyenne des prix des travaux supérieure à cinq pour cent (5%) sur une période de douze (12) mois (référence de l'ancien barème de prix applicable).

ARTICLE 13 - PAIEMENT

Le mode de règlement du présent accord-cadre est le virement par mandat administratif.
Seuls peuvent être réglés les travaux ayant fait l'objet d'un bon de commande.

13.1 Modalités de règlement des comptes

13.1.1 *Délai global de paiement*

Le présent marché est soumis au délai global de paiement de 30 jours selon les dispositions prévues à l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

Les modalités de déclenchement du délai de paiement sont prévues aux articles R.2192-12 à R.2192-26 du code précité. Ce délai pourra être suspendu dans les conditions prévues aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du code précité.

13.1.2 *Facturation électronique*

◦ Mentions obligatoires des factures sous forme électronique

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-4 comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas (notamment marché à prix global et forfaitaire), les références du contrat ou le numéro de l'engagement juridique (n° d'EJ) figurant sur la première page de l'acte d'engagement ;

- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ; 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux respectivement effectué par chacun ; en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC
- 11° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 12° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 13° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

- Modalités de transmission des factures électroniques

En application des articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, le titulaire du marché ainsi que les éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent les factures sous forme électronique via la portail de facturation « Chorus Pro ».

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures / les projets de décompte mensuels, sont libellés au nom du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Ouest – Chorus « Pôle immobilier », et transmises par l'intermédiaire du module « travaux » du portail gratuit et sécurisé « Chorus Pro » sur le site <https://chorus-pro-gouv.fr>

Renseignements utiles pour la dématérialisation :

Dans le bloc « MOE » et le bloc « Destinataire n°

SIRET : 11000201100044
code service : MI5PLTF035

Pour l'efficacité du traitement des demandes, l'attention du titulaire est portée sur le nommage des documents déposés dans l'application Chorus Pro. Il veillera à la bonne identification des différents justificatifs.

Pour toutes informations complémentaires, le titulaire peut se référer à la documentation disponible à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

13.1.3 *Projets de décompte pour les bons de commande supérieurs à 50 000 € HT*

- Demandes de paiement mensuelles

Les demandes de paiement mensuelles sont présentées sous forme de projets de décompte mensuels établis par le titulaire conformément à l'article 12.1 du CCAG-TX pour le versement

des acomptes, via chorus pro, permettant de donner une date certaine.

Ce projet de décompte comporte en en-tête les indications suivantes :

- 1) la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et le cas échéant celles des sous-traitants payés directement accompagnée de l'attestation de paiement direct ou la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire (un fichier par pièce jointe)
- 2) les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux,
- 3) l'objet succinct du marché
- 4) la période au cours de laquelle ont été effectués les travaux qui font l'objet de la demande de paiement
- 5) son numéro de SIRET (14 chiffres) et les références du compte à créditer.

◦ Paiement final – Décompte général – Solde

La demande de paiement finale, le décompte final et le décompte général et définitif sont établis, transmis et réglés dans les conditions de l'article 12.3 et 12.4 du CCAG-TX sauf dérogations présentées ci-après.

Le projet de décompte final devra être déposé sur le module travaux de chorus Pro et comportera les documents suivant :

- le mémoire des travaux prévus au forfait initial
- le mémoire des travaux prévus mais non exécutés
- le mémoire des travaux exécutés mais non prévus

Ces documents récapituleront tous les ouvrages exécutés depuis le début du chantier. Ils seront détaillés, préciseront tous les calculs ayant concouru à la détermination des différents montants et seront accompagnés, le cas échéant, de toutes pièces justificatives.

Si le montant du marché a été modifié par modification contractuelle ou ordre de service, son montant ainsi que sa référence devront clairement ressortir des documents fournis.

Le projet de décompte général ainsi que le décompte général définitif seront établis au format papier et transmis entre les différents intervenants par courrier recommandé.

L'entreprise ne pourra présenter son projet de décompte final au maître d'œuvre qu'à compter de la réception de l'ensemble des travaux, et qu'après notification par le maître d'ouvrage de sa décision de levée la dernière réserve, par dérogation aux articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-TX Travaux.

L'entreprise devra transmettre son projet de décompte final dans le délai de 30 jours maximum à compter de la notification de la décision de réception sans réserve ou de levée de la dernière réserve.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-TX Travaux, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général dans un délai d'un mois, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

13.2 Avance

Pour chaque bon de commande d'un montant égal ou supérieur à 50 000,00 € HT et d'une durée supérieure à 2 mois, une avance est versée au titulaire du marché public et éventuellement à son (ses) sous-traitant(s) admis au paiement direct, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse de ceux-ci dans l'acte d'engagement ou dans la déclaration de sous-traitance.

Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance sera versée au Titulaire, sauf refus exprimé, lorsque le bon de commande est supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément aux articles R2196-16 à 19, chaque bon de commande émis dans le cadre du présent contrat et respectant les conditions énoncées supra pourra faire l'objet d'une demande d'avance émanant du Titulaire en charge de l'exécution du bon de commande.

En application de l'article R. 2191-9, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le Titulaire ne sous-traite pas. Il est d'ailleurs précisé que, dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, et ce sur le fondement de l'article R. 2193-10 du Code. Les modalités de calcul de l'avance telles que prévues par l'article R. 2191-3 précité, leur sont applicables, mais par référence au montant des prestations sous-traitées.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du Marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Que ce soit un Titulaire du Marché ou le sous-traitant, le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant, toutes taxes comprises, du marché. Le remboursement pour le sous-traitant se fait selon les mêmes modalités.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres ou du mandataire.

Dans l'hypothèse où la demande ne serait pas constituée dans les conditions et délais décrites supra, le Titulaire perdrait jusqu'à la fin du Marché la possibilité d'obtenir l'avance.

Le présent contrat prévoit une avance de 30 %.

13.3 Paiement des co-traitants

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants éventuels
- Au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

En cas de groupement d'opérateurs économiques ayant adopté la forme solidaire, le titulaire du marché précisera, s'il le souhaite, dans l'acte d'engagement le versement des sommes sur un compte unique.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.5 du CCAG-TX.

13.4 Paiement des sous-traitants de premier rang

Le sous-traitant de premier rang adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-1 à L. 2193-14, R.2192-22, R.2192-23 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique. Sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme acceptée par lui.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

13.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les paiements versés aux entrepreneurs (titulaire / sous traitants / co-traitants) seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

13.6 Cession ou nantissement de créances

Dans les cas où le titulaire cède ou nantit la créance qu'il détient à un établissement de crédit ou a un autre cessionnaire, il sera fait application des articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

13.7 Retenue de garantie

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article R.2191-32 du Code de la commande publique.

S'agissant d'un marché public de travaux, ce marché bénéficie d'un délai de garantie.

En conséquence, le présent marché est assujéti à la retenue de garantie de 5 %, et de 3 % pour les TPE-PME, conformément à l'article R.2191-33 du Code de la commande publique, qui peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si les deux parties sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 14 - PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné. Par dérogation à l'article 19 du CCAG-TX, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général. Les pénalités sont cumulables entre elles. Elles sont indiquées en hors taxe.

14.1 Montants des pénalités

Pénalités		Valeurs	Occurrence	Précisions
Schéma d'organisation et de gestion des déchets		200,00 €	Forfaitaire	absence de production des éléments pour le contrôle et le suivi des déchets – Bordereaux de suivi incomplets
Exécution des travaux		200 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai Forfaitaire par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TX
Exécution des travaux		100€ par logement	Par jour calendaire et par logement pour tout logement ou l'intervention a démarré	
Documents d'exécution		100,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai pour la remise de la liste des documents d'exécution pendant la période de préparation Non respect du délai pour la remise des plans d'exécution, des note de calculs et études de détails
Chantier	Nettoyage	100,00 €	Par infraction constatée	Défaut de nettoyage, de repliement
	Fermeture du chantier	100,00 €	Forfaitaire	Par constat
	Horaires	100,00 €	Forfaitaire	Non respect des horaires – Par constat
	Réunions	100,00 €	Forfaitaire	Absence ou retard – Par constat
SPS	Absence de remise des documents ou par infraction constatée par rapport aux consignes d'hygiène et sécurité et aux dispositions du PGC	100,00 €	Forfaitaire	Par constat
	Absence / Retard à la visite d'inspection commune	100,00 €	Forfaitaire	Par constat
	Non remise du PPSPS avant la démarrage des travaux	100,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
	Non-respect des indications du CSPS	100,00 €	Forfaitaire	Par infraction constatée
Repliement des installations et remise en état des lieux		500,00 €	Forfaitaire	Non respect du délai
Documents fournis après exécution		100,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Retard pour levée des réserves		200,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai

Travail dissimulé	10% du montant TTC du marché	Dès le constat	Cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en la matière.
-------------------	------------------------------	----------------	--

14.2 Modalités d'application

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TX, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1 000,00 € HT pour l'ensemble du marché ni du montant total des pénalités de retard supérieur à 10 % du montant total hors taxes.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-TX, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable et par simple constat du maître d'ouvrage. Un décompte mensuel de pénalités est joint à l'état d'acompte au titulaire qui a 10 jours pour faire ses observations.

ARTICLE 15 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions définies aux articles 45 à 48 du CCAG-TX.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il est fait application des dispositions définies aux articles 49 à 53 du CCAG-TX, sauf dérogations du présent CCAP portées aux dispositions présentées à l'article 52 du CCAG-TX et dans le respect des dispositions de l'article 48 de ce même CCAG-TX.

16.1 Résiliation de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-TX, aucune indemnité ne sera versée au titulaire après résiliation pour motif d'intérêt général. Seuls les frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution pourront être pris en compte sur justifications, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 50 du CCAG-TX, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R.2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143- 8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En application de l'article 11 du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 08 avril 2022, modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, au 23 de l'article 1^{er}, la résiliation des contrats en cours d'exécution en application du règlement ne pourra donner lieu, au bénéfice des entités se trouvant dans l'un des cas mentionnés au règlement, à aucune indemnisation, y compris une compensation, une prorogation de paiement ou une garantie. Les règles relatives à l'indemnisation des titulaires du fait d'une résiliation à l'initiative de l'acheteur, quel qu'en soit le motif, se trouvent donc écartées.

Par ailleurs, après mise en demeure du maître d'ouvrage, si le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux bons de commande, dans un délai déterminé, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage de sa mise en liquidation judiciaire en produisant une copie du jugement de liquidation judiciaire désignant le liquidateur.

Le pouvoir adjudicateur (le maître d'ouvrage) adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure l'invitant à se prononcer sur la résiliation du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

Si le liquidateur confirme que l'opérateur économique n'est pas en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de toute réponse de sa part au-delà d'un mois, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui imparti un délai plus court.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français. Il est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Tous les actes administratifs détachables du marché, ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français.

Les dispositions de l'article 55 s'appliquent.

18.1 Accord à l'amiable

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

18.2 Modes alternatifs

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir l'un ou plusieurs des modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation, l'arbitrage ou le recours au règlement amiable des différends dont principalement :

a) Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Si, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'a pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

b) Médiateur des entreprises rattaché auprès du ministère de l'économie et des finances, conformément aux dispositions de l'article L.2197-4 et R.2191-23 à 24 du CCP, contactable en suivant le lien <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

c) Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions de l'article L.2197-3 et R.2197-1 à 22 du CCP, à l'adresse suivante :

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et
métrologie Comité consultatif interrégional de règlement amiable
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP
24209 44042 NANTES Cedex 1

Le secrétariat du CCIRA de Nantes peut également être contacté aux coordonnées suivantes :

Tél. : 02 53 46 79 02

Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

18.3 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen, seul compétent.

ARTICLE 19 - CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « achats responsables » – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR)» et au label RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et *notamment la signature de « la charte RFR »*, puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – accompagnera les demandeurs dans cette démarche.

ARTICLE 20 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Articles C.C.A.P.	Articles C.C.A.G.
3.1	4.1
6.6	19
6.7	18.2.1
9	8.1.3
9.1.3	34
13.1.4	12.3.1 12.3.2 12.4.4
14	19
14.1	19.2.3
14.2	19.2.1 19.2.4
16.1	50.4

ARTICLE 21 - ANNEXES

Annexe 1 : Procédure de dématérialisation de la facturation

Annexe 2 : Conditions d'accès dans les services de police et de gendarmerie

Annexe 3 : Engagement de confidentialité

ANNEXE 1 CCAP – PROCÉDURE DE DÉMATÉRIALISATION DE LA FACTURATION

Portail Chorus-factures fournisseurs : Lien <https://chorus-factures.budget.gouv.fr/>

Conformément à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (art.25), l'État français s'est mis en capacité d'accepter les factures de ses fournisseurs transmises par voie électronique.

Cette nouvelle faculté offerte aux entreprises s'inscrit dans un triple objectif de développement durable, de développement de l'économie numérique et de modernisation de l'administration.

Afin de développer la dématérialisation dite « de bout en bout », l'administration a fait le choix de favoriser la dématérialisation fiscale de factures, sous la forme d'échanges de données structurées, selon les modalités définies par l'article 289 bis du code général des impôts.

Cela signifie d'une part que les factures doivent être transmises dans un format de données prédéfini, d'autre part que les factures électroniques ont une valeur légale permettant de s'affranchir totalement d'un original papier.

L'État a choisi également de proposer à ses fournisseurs un portail de saisie de factures.

Au final, quatre possibilités s'offrent aux fournisseurs souhaitant passer à la facturation électronique :

- la saisie en ligne de factures sur le portail ;
- le dépôt unitaire de factures sur le portail dans l'un des 2 formats acceptés par l'État ;
- L'échange EDI (échanges de données informatisé), c'est à dire la transmission des factures directement du fournisseur à l'État, dans l'un des deux formats internationaux acceptés par l'administration : UBL Invoice ou CII UNCEFACT ;
- l'échange EDI, dans un format structuré quelconque, via un opérateur de dématérialisation de l'accord-cadre, dans la mesure où cet opérateur est lui même raccordé au système d'information comptable de l'État (Chorus).

Les fournisseurs ayant choisi l'un de ces 4 modes de transmission de leurs factures disposent en outre de la possibilité de visualiser sur le portail l'état d'avancement dans l'application Chorus du traitement de ces factures.

La saisie en ligne

Ce service est gratuit.

Pour pouvoir saisir en ligne vos factures, vous devez préalablement :

1°) Créer un compte sur le portail.

Ce compte sera validé sans délai par l'administration, et un couple identifiant-mot de passe vous sera transmis par messagerie. Vous devrez ensuite activer votre compte et changer de mot de passe.

2°) Souscrire en ligne un mandat de facturation donnant mandat à l'État pour qu'il produise en votre nom les originaux électroniques de vos factures, et qu'il les archive de manière sécurisée pendant 10 ans (durée réglementaire).

Le dépôt de factures

Ce service est gratuit.

Pour pouvoir déposer en ligne vos factures, vous devez préalablement :

1°) Produire vous même vos factures dans l'un des 2 formats internationaux standards requis par l'administration (formats XML UBL INVOICE ou CII-UNCEFACT)

2°) Créer un compte sur le portail. Ce compte sera validé sans délai par l'administration, et un couple identifiant-mot de passe vous sera transmis par messagerie. Vous devrez ensuite activer votre compte et changer de mot de passe.

3°) Souscrire en ligne un mandat de facturation donnant mandat à l'État pour qu'il produise en votre nom les originaux électroniques de vos factures, et qu'il les archive de manière sécurisée pendant 10 ans (durée réglementaire), et cela même si vous mettez vous-même en œuvre un dispositif d'archivage à valeur probante.

L'échange EDI via un opérateur de dématérialisation

Cette modalité est la plus adaptée, dès lors que vous émettez un nombre de factures conséquent. Vous devez préalablement acquérir un service de dématérialisation auprès d'un opérateur de dématérialisation de l'accord-cadre et lui donner mandat pour produire les originaux électroniques en votre nom. La plupart des opérateurs sont raccordés au système Chorus ou sont en cours de raccordement. C'est votre opérateur de dématérialisation qui prendra en charge la conversion de vos factures dans les formats attendus par l'administration.

L'échange EDI direct entre le fournisseur et l'État

Cette modalité suppose que vous procédiez vous-même à votre dématérialisation fiscale et soyez en capacité de produire l'un des 2 formats attendus par l'administration. Vous devrez alors vous raccorder techniquement avec la plate forme de réception des factures côté Chorus (plate forme dite « concentrateur Chorus-factures »).

La consultation des factures sur le portail

Quel que soit le mode choisi, vous pouvez suivre sur le portail l'avancement du traitement de vos factures par les services comptables de l'État. Pour les factures saisies en ligne ou déposées, vous disposez en outre de la possibilité de visualiser vos factures et de les télécharger. Pour accéder à cette fonctionnalité, vous devez créer un compte sur le portail. Ce compte sera validé sans délai par l'administration, et un couple identifiant-mot de passe vous sera transmis par messagerie. Vous devrez ensuite activer votre compte et changer de mot de passe.

Contact : chorus-factures.aife@finances.gouv.fr

Liens utiles (cliquez sur les textes surlignés)

[Loi de modernisation de l'économie](#)

[Article 289 bis du code général des impôts](#)

Annexe 2 : Conditions d'accès dans les services de gendarmerie

Dispositions générales applicables aux casernes et infrastructures de la gendarmerie nationale

Obligation de discrétion et mesures de sécurité au sein des bâtiments et infrastructures de la gendarmerie nationale
--

Vu l'instruction n° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme de la Défense par une ou plusieurs entreprises extérieures. (NOR : DEFP9859077 – BOC, p. 1502),

Vu l'instruction n° 300612/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 relative à certaines dispositions de prévention applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil effectuées dans un organisme du ministère de la défense (NOR : DEFP9859078J),

Vu l'Instruction Générale Interministérielle n°1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011 sur la protection du secret de la défense nationale (NOR : PRMD1132480A),

Vu les articles 413-9 à 413-12 du Code pénal,

Article 1 – Obligation de discrétion

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la gendarmerie, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

L'administration respecte également le secret des affaires de chaque candidat conformément aux dispositions nationales et européennes en vigueur, en ne communiquant pas les informations ayant trait au secret industriel, commercial ou encore stratégique.

Article 2 – Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les lieux qualifiés de point sensible ou de zone protégée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de défense, le titulaire doit observer les dispositions particulières que la personne publique lui a fait communiquer.

Le titulaire s'engage à respecter les consignes générales de sécurité du travail et de la protection de l'environnement et les documents réglementaires constituant le recueil de sécurité de chaque caserne, qui lui sera transmis par la cellule HSIE (Hygiène Sécurité Incendie Environnement) ou par le service des affaires immobilières responsable des lieux, préalablement à tout début d'exécution des prestations dans la caserne.

En ce qui concerne les conditions d'accès aux casernes et infrastructures de la gendarmerie :

Pour la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre du présent marché, le titulaire remettra au Maître d'œuvre (MOE), **dans un délai de quinze jours avant le début de la prestation de chaque corps d'état, une liste nominative des agents du titulaire** comme du ou des sous-traitants susceptibles d'exécuter la prestation (en indiquant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, numéros de carte d'identité, adresses et téléphone et le responsable de l'équipe, ainsi que l'immatriculation des véhicules appelés à pénétrer sur le site). **Cette liste devra être exhaustive.**

Le titulaire est informé que les personnes travaillant dans le cadre du marché, ainsi que lui-même, seront soumis à un contrôle de sécurité.

L'administration se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis défavorable. La non-habilitation n'a pas à être motivée.

Le titulaire s'engage à remplacer obligatoirement les personnes qui ne seraient pas agréées par l'autorité de contrôle.

De plus, le titulaire s'engage à ne présenter aux procédures de contrôle de sécurité que des personnes appartenant à son entreprise ou à ses sous-traitants désignés.

Par ailleurs, si de nouveaux salariés sont affectés à la réalisation des prestations en cours d'exécution du marché, le titulaire s'engage à en informer préalablement le représentant du service prescripteur de la gendarmerie nationale adhérent au présent marché avec un préavis d'un mois avant l'affectation sur site.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Les agents affectés à l'exécution du présent marché devront se présenter au poste de sécurité.

Ils seront munis d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie, qu'ils remettront sur demande au personnel militaire. La pièce d'identité sera conservée contre remise d'une autorisation papier de présence sur site daté du jour. La pièce d'identité sera rendue à la sortie de l'enceinte de l'unité. Il sera vérifié lors de la remise de la pièce d'identité que la personne est inscrite sur la liste.

Le personnel militaire aura le droit d'accompagner les agents chargés de la prestation pendant toute la durée d'exécution de celle-ci.

Il sera en outre interdit aux agents effectuant la prestation pour le compte du titulaire, de se déplacer au sein de la caserne en dehors du lieu de la prestation, sauf autorisation expresse de l'administration.

Ils devront également se soumettre au respect des règles suivantes :

- respect des horaires d'accès ;
- présentation de l'autorisation journalière;
- respect du Code de la route propre à chaque site (limitation de vitesse, emplacement

de stationnement);

- règles de stationnement : voir ci-dessous

- soumission au contrôle de sécurité exercé par le personnel militaire sur les agents, les matériels et les véhicules.

Horaires habituels des casernes.

Pour chaque caserne, les horaires devront être confirmés par le BIL avant intervention

Du lundi au vendredi : 8h00-12H00 et 14h-18h00

Les horaires de travail possible sont :

Du lundi au vendredi: 8h00-18h00

Il est rappelé qu'il est interdit manger dans la caserne en dehors du local dédié fourni par l'entreprise.

Stationnement :

Le stationnement disponible dépend de la caserne. L'entreprise devra vérifier lors du devis le nombre de place qui peut lui être affecté.

Les véhicules utilisant entrant dans les casernes devront être marqués avec le nom de l'entreprise ou avoir un panneau en A4 placé sur le tableau de bord indiquant l'entreprise.

Pour mémoire, les véhicules susceptibles d'entrer sur le site doivent être indiqués sur la liste fournie 15 jours avant.

Les véhicules non inscrits seront invités à se garer à l'extérieur.

Sur la caserne d'Hatry à Rouen, aucune place n'est disponible à l'intérieur du site.

Livraisons :

Les livraisons sont à déclarer 48H à l'avance.

Le chauffeur devra être inscrit sur la liste nominative et disposer d'un agrément.

La procédure sera la même que pour les personnes travaillant sur le chantier. Il doit notamment se présenter au poste et présenter une carte d'identité.

L'ensemble de ces mesures s'applique sous réserve de dispositions particulières pouvant résulter de circonstances exceptionnelles ou propres au règlement de sécurité de chaque site et dont le titulaire doit en prendre connaissance au préalable auprès du poste de police ou du service technique de rattachement.

Tout manquement aux règles énumérées ci-dessus entraînera l'expulsion du site du ou des personnels concernés, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité

Vêtements de travail

Le prestataire dote son personnel d'un vêtement de travail. *Tout personnel intervenant sur le site doit porter en permanence l'insigne spécifique du prestataire.*

Article 3 – Sanctions

Le manquement aux obligations pré-citées entraînera indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation du contrat sans que la partie défaillante ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le RPA peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire du marché.

Article 4 - Confidentialité Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Article 5- Travail d'aptitudes physiques

La proportion maximale des travailleurs d'aptitude restreinte et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations seront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Conditions de travail

Liste nominative du personnel

Le titulaire aura fourni 15 jours auparavant la liste exhaustive du personnel pouvant intervenir.

Le personnel mis à disposition par le titulaire devra impérativement faire l'objet d'un agrément préalable de l'administration. Toutes les personnes accédant au site devront obligatoirement être détentrices de cet agrément ainsi que de leur carte d'identité.

Il ne sera pas possible d'autoriser l'accès à une personne ne figurant pas sur cette liste.

Faute de respecter les règles ci-dessus, le titulaire ne pourra élever de réclamation d'aucune sorte à la suite de l'interdiction d'accès aux personnes non inscrites ou qui auraient été découvertes dans un endroit autre que leur lieu de travail sans pouvoir en justifier la nécessité.

Comportement du personnel

Le personnel devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. Il pourra être exclu s'il ne se conforme pas au règlement intérieur de l'établissement en ce qui concerne notamment la sécurité.

Il est interdit au personnel du titulaire notamment :

- d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ;
- de pénétrer sur le site en état d'ivresse ;
- de provoquer du désordre sur le lieu de travail et ses dépendances ;
- de manquer de respect au service public ou aux usagers ;
- de fumer en dehors de la zone fumeur;
- de prendre des photos ou des vidéos du site, des véhicules ou des personnes présentes ;
- ...

Cette liste n'est pas limitative. Remplacement du personnel à la demande du service prescripteur.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus le service prescripteur est en droit, à tout moment, de demander le remplacement de telle personne, ou de lui refuser l'accès des lieux, en tout ou partie.

Confidentialité

L'administration soumet la totalité de l'exécution du marché à l'obligation du secret. Il est essentiel que les informations dont les opérateurs peuvent avoir connaissance, sur la nature des conversations ou sur la qualité des interlocuteurs, soient tenues secrètes.

Le titulaire s'engage, pour lui ou toute autre personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement, document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent contrat, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

À cette fin, le titulaire prend notamment les mesures appropriées pour garantir, en toutes circonstances, la protection des documents de toute nature qui lui sont fournis par l'administration, en vue d'exécuter les prestations.

Tout manquement à l'obligation du secret, ainsi que toute disparition momentanée ou irrémédiable des documents précités, justifie la mise en œuvre immédiate, à l'encontre du titulaire, des poursuites prévues par les articles 77, 80-3, 378 et 410 du Code pénal.

Tout incident en la matière doit impérativement être porté, dans les plus brefs délais, à la connaissance du pouvoir adjudicateur du marché ou de son représentant.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes, de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Les règles établies pour la gestion des documents concernant la protection contre les actes de malveillance doivent faire l'objet d'une note communiquée au titulaire. Ce dernier doit faire signer par son personnel une reconnaissance formelle de responsabilité relative à la confidentialité des informations fournies par l'administration lors de l'exécution des prestations.

De plus, le personnel du titulaire est soumis aux règles de sécurité, applicables aux agents de l'administration, aux instructions particulières éventuelles données par l'administration au titulaire, et au secret professionnel sur tout ce qu'il peut être amené à connaître sur la vie des services.

Le titulaire sera tenu à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses prestations. Le titulaire s'engage à cet égard, à obliger son personnel à la plus grande discrétion dans le cadre des prestations qu'il effectuera, ainsi qu'à une obligation de confidentialité souscrite dans les termes définis ci-dessus. Cette obligation de confidentialité se poursuivra après l'expiration du présent marché sans limitation de durée.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le client ou la personne affectée peut prétendre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Engagement de Confidentialité



Marché Opérations d'embellissement intérieur des bâtiments de la région de Gendarmerie de L'Eure et de la Seine Maritime

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de données confidentielles, la personne ci-après désignée :

(prénom :) _____ (nom :) _____,
né(e), le _____ à _____, déclarant avoir toute
autorité pour
agir en tant que (fonctions dans l'entreprise :) _____, au nom
de la société ci-après désignée (raison sociale et adresse)

s'engage à prendre à l'occasion de la consultation lancée dans le cadre **de la rénovation du chauffage et VMC sur le site de la caserne d'Hatry**, toutes les mesures pour assurer la non divulgation de toute information dont elle a connaissance ou qu'elle viendrait à connaître à l'occasion de cette consultation, et pour assurer la protection en tous lieux des informations qui viendraient à lui être communiquées dans le cadre de cette prestation.

Ceci étant préalablement exposé, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Informations Confidentielles

Pour les besoins du présent Engagement, sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur au candidat, quel qu'en soit le support (écrit, en ce inclus toute information sur support électronique, ou oral) et quelle qu'en soit la nature (technique, administrative, commerciale, comptable, financière, juridique, sociale ou autre), à l'exception des informations qui font partie du domaine public au jour de leur divulgation au candidat ou qui tombent dans le domaine public autrement que du fait de la violation, par le candidat, de ses obligations au titre de l'Engagement, qui sont déjà en possession du candidat avant divulgation par le pouvoir adjudicateur (à condition de démontrer par la production de tout document que cette connaissance est préalable et libre de toute restriction concernant son usage ou sa divulgation), qui sont obtenues de manière licite auprès d'un tiers dans la mesure où le candidat n'a pas

connaissance d'une obligation de confidentialité liant ce tiers relativement à ces informations ou qui ont régulièrement été obtenues par le candidat sans recours à des Informations Confidentielles.

2. Engagements de confidentialité

Le candidat s'engage, sous réserve des stipulations du paragraphe 3 ci-dessous :

- a) à prendre toutes les mesures de précaution et de protection pour conserver les Informations Confidentielles comme telles, et à ne pas les divulguer, les copier, les reproduire ou les diffuser en tout ou partie à quiconque, sans accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur ;
- b) à ne pas utiliser les Informations Confidentielles, en tout ou partie, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution du marché public ;
- c) à s'assurer que chaque personne à qui le candidat a transmis des Informations Confidentielles soit avisée du contenu du présent Engagement et reçoive instruction de considérer comme strictement confidentielles lesdites informations qui lui auront été transmises et d'en maintenir la confidentialité en respectant les engagements prévus au titre du présent document.

3. Divulgence autorisée.

Nonobstant ce qui précède, le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat puisse divulguer une Information Confidentielle :

- a) aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de la connaître pour la réalisation des prestations. Dans le cadre de cette communication, le candidat doit informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel de l'information et obtenir d'elles l'engagement au respect de la confidentialité dans les mêmes formes que le présent engagement, à charge pour elles d'en justifier auprès du pouvoir adjudicateur sur simple demande ;
- b) lorsque cela est obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire ou par une décision émanant d'une juridiction ayant compétence en la matière ou d'une autorité judiciaire, administrative, de supervision ou de régulation ou requis dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale dans laquelle le candidat (et ses affiliés) serait partie, sous réserve de l'information préalable du pouvoir adjudicateur dans le respect des lois et procédures applicables ;
- c) avec l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Le candidat se porte garant de la bonne exécution de l'obligation de confidentialité pour les personnes auxquelles il aura communiqué l'information.

4. Propriété des Informations Confidentielles

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, sur quelque support que ce soit, transmises par le pouvoir adjudicateur resteront la propriété de celui-ci et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande. La divulgation d'Informations Confidentielles au titre de l'Engagement ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au candidat un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les documents, matières ou

inventions auxquelles se rapportent les Informations Confidentielles, et ce notamment les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright) ou à la propriété intellectuelle, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

5. Restitution des documents

A l'issue de la procédure de passation, en cas d'absence de candidature/offre ou en cas de candidature/offre rejetée, le candidat s'engage à ne conserver aucune copie des Informations Confidentielles transmises par le pouvoir adjudicateur en procédant à la destruction desdites Informations Confidentielles.

6. Responsabilité

Le candidat reconnaît également avoir été informé qu'un manquement à cette obligation de confidentialité engage pleinement sa responsabilité.

7. Droit applicable et juridiction compétente

Cet Engagement est régi, pour sa validité, son existence, son interprétation et son exécution, par le droit français. Tout différend concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Engagement sera de la compétence des tribunaux français.

Fait à Le

Nom et qualité du signataire, précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

NB : Le candidat transmet au pouvoir adjudicateur le présent modèle d'engagement complété et signé par la personne habilitée à engager la société (ainsi que pour chacune des sociétés sous-traitantes). En cas de groupement, chacune des personnes représentant les sociétés membres du groupement transmettent au pouvoir adjudicateur le présent modèle d'engagement complété et signé par la personne habilitée à engager leur société (ainsi que pour chacune des sociétés sous-traitantes).

Les modèles d'engagement de confidentialité sont accompagnés d'un pouvoir attestant que la personne signataire est habilitée à engager la société.